

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 18 avril 2024

Actes de l'Exécutif départemental du 29 mars 2024 au 18 avril 2024

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 18/04/2024

Assemblées

Contrat location-accession 47 Rue du Port sis à Bar-Le-Duc - Contrat- cadre fixant les caractéristiques générales du futur contrat location-accession ----- 770

Autres ACTES

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 29 mars 2024 relatif au tarif horaire 2024 applicable au SAAD Filieris - Service d'Aide à Domicile à compter du 1er avril 2024 ----- 773

Arrêté du 29 mars 2024 relatif à la tarification 2024 applicable à l'Association "Aide à Domicile en Milieu Rural" ADMR à compter du 1er avril 2024 ----- 777

Arrêté du 29 mars 2024 relatif à la tarification 2024 applicable à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) situé à Lachaussée et géré par l'Association APF France handicap à compter du 1er avril 2024----- 780

Arrêté du 29 mars 2024 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Jean Guillot de Stenay à compter du 1er avril 2024 ----- 784

Arrêté du 29 mars 2024 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Maurice Charlier de Commercy à compter du 1er avril 2024 ----- 788

Arrêté du 29 mars 2024 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Saint Charles de Gondrecourt à compter du 1er avril 2024 ----- 792

Arrêté du 29 mars 2024 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD La Maison des Cépages de Bar le Duc à compter du 1er avril 2024 ----- 796

Arrêté du 29 mars 2024 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Vallée de la Meuse de Vaucouleurs-Void Vacon à compter du 1er avril 2024 ----- 800

Arrêté du 29 mars 2024 relatif à la tarification 2024 applicable au Foyer de Vie de Juvigny sur Loison, géré par la Fondation Perce-Neige à compter du 1er avril 2024 ----- 804

Arrêté du 29 mars 2024 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'Unité Alzheimer - Résidence Geneviève Menoux de Fains à compter du 1er avril 2024 ----- 807

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2024 applicables à l'USLD Les Sources de Fains Véel à compter du 1er avril 2024 ----- 811

Coordination et Qualité du réseau routier

Arrêté permanent n° 24_AP_D_012 du 5 avril 2024 interdisant le stationnement sur le côté gauche de la RD 964 sur le territoire de la commune d'Ambly-sur-Meuse hors agglomération.----- 815

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 8 avril 2024 portant modification de l'autorisation du Centre Maternel géré par l'établissement public Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) ----- 818

Affaires Européennes et Politiques contractuelles

Arrêté du 8 avril 2024 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental pour siéger dans les instances de l'association "La Mission Opérationnelle Transfrontalière (LA MOT)" ----- 822

Habitat et Logement

Programme d'Actions 2024 ----- 824

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté conjoint DGARS n° 2024-1633 / CD Meuse du 10 avril 2024 portant cession de l'autorisation délivrée à la SAS ELTER pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Eaux Vives à Triaucourt à SEUIL D'ARGONNE ----- 838

E-Meuse Santé

Arrêté du 15 avril 2024 portant délégation de signature accordée au Directeur opérationnel du programme E-Meuse Santé ----- 844

Aménagement Foncier et Projets Routiers

Arrêté du 17 avril 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de Nançois sur Ornain avec extension sur la commune de Tronville en Barrois ----- 847

Arrêté du 17 avril 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de Velaines avec extension sur les communes de Nançois sur Ornain et Ligny en Barrois ----- 852

COMMISSION PERMANENTE

Assemblées

CONTRAT LOCATION-ACCESSION 47 RUE DU PORT SIS A BAR-LE-DUC - CONTRAT- CADRE FIXANT LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU FUTUR CONTRAT LOCATION-ACCESSION -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la signature d'un contrat-cadre à la passation d'un contrat location-accession avec la société SCI DOLE INVESTISSEMENT pour un bien situé au 47 Rue du port à Bar-le-Duc,

Après en avoir délibéré,

Autorise la signature par le Président du Conseil départemental du contrat-cadre avec la société SCI DOLE INVESTISSEMENT, fixant les caractéristiques générales des relations contractuelles futures des parties qui seront concrétisées par passation d'un contrat de location-accession et des actes subséquents :

Bien concerné : L'immeuble est situé au 47 rue du Port à Bar-le-Duc, cadastré 53, 372 et 373 et intégrant une emprise foncière d'environ 5 500 m² de la parcelle cadastrée 371.

Caractéristiques générales substantielles du projet :

- Etablissement recevant du public à vocation tertiaire,
- 130 postes de travail,
- 100 places de stationnement à usage privé dans une enceinte close et sécurisée,
- Stationnement public, accessible, en nombre suffisant,
- Accès public / personnel différencié,
- Maximisation du recours aux matériaux biosourcés,
- Gestion de l'eau pluviale à la parcelle,
- Performance thermique : niveau BBC rénovation Effinergie avec Cep < 70 kWep/m² /an et Cep < 0,6 Ceperéf,
- Isolation phonique et performance acoustique.

Montage financier :

Les deux options suivantes sont arrêtées, le choix sera levé à la signature du contrat – cadre après vérification auprès des services fiscaux du régime de TVA applicable sur cette opération :

Option 1 : Redevance accession soumise à la TVA :

Durée du contrat location-accession : 11 ans

Redevance annuelle jouissance : 78 000 €TTC

Redevance annuelle accession : 485 000 €TTC

Montant de l'option d'achat au bout de la 11ème année : 1 260 671 €TTC

Coût global du projet pour la collectivité : 7 453 671 €TTC

Option 2 : Redevance accession nette de TVA :

Durée du contrat location-accession : 15 ans

Redevance annuelle jouissance : 78 000 €TTC

Redevance annuelle accession : 400 000 € nets de TVA

Levée de l'option d'achat : possible à compter de la 11^{ème} année jusqu'à la 15^{ème} année.

€ TTC	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15
Valeur de l'Option d'achat	1 849 796	1 403 256	946 319	478 675	1

€ TTC	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15
Coût global du projet pour la collectivité	7 107 796	7 139 256	7 160 319	7 170 675	7 170 001

Autres caractéristiques du contrat :

L'option totale d'achat de l'Immeuble pour ces deux options est théoriquement fixée à la date d'effet du contrat de location accession à la somme de 5 388 400 euros toutes taxes comprises. Elle sera révisée chaque 1^{er} janvier, par application d'un taux de 3 % sur la fraction du prix restant due après chaque versement de la Redevance accession.

La durée du contrat-cadre courra jusqu'au jour de la signature du contrat de location-accession.

La redevance jouissance est définitivement acquise à la Société.

La redevance accession est acquise à la Société, sauf si, du fait de la Société, le contrat de location-accession est résilié ou le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu. En pareille hypothèse, sans préjudice de l'exécution forcée, la Société doit restituer au Département les sommes versées par ce dernier correspondant à redevance accession, révisées dans les mêmes conditions que le prix de vente.

Si les opérations de réception et la signature du contrat de location-accession n'interviennent pas avant le 30 / 06 / 2025, sans que le Département en soit à l'origine, le Département peut signifier à la Société, la résolution de la convention et/ou appliquer des pénalités de retard, arrêtées à la somme de 13 000 € par mois de retard, déduites de la redevance jouissance.

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 29 MARS 2024 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2024 APPLICABLE AU
SAAD FILIERIS - SERVICE D'AIDE A DOMICILE A COMPTER DU 1ER AVRIL 2024 -**

-Arrêté du 29 mars 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

A Bar le Duc, le 29 mars 2024

ARRETE RELATIF AU TARIF HORAIRE 2024
APPLICABLE AU
SAAD Filieris - Service d'Aide à Domicile

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13),
- VU le règlement départemental d'aide sociale aux personnes âgées,
- VU l'arrêté en date du 18 décembre 2007 autorisant CARMI EST, à gérer un service d'aide aux personnes au sens de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'accord en date du 16 novembre 2007 précisant que CARMI EST s'engage à respecter les exigences du cahier des charges édicté par le Département,
- VU l'arrêté en date du 25 Août 2019 portant modification de l'entité juridique suite à la fusion des caisses régionales minières (CARMI) et de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM), et la nouvelle dénomination du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) FILIERIS (Meuse),
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14/12/2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par le SAAD Filieris sollicitant un tarif horaire 2024 à 31,17 € pour son intervention en Meuse,
- VU le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 01/03/2024 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses prévisionnelles du SAAD Filieris pour son intervention en Meuse s'établissent comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 951,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	98 737,74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 727,04
	Total	111 416,59
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	109 753,59
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	450,50
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 212,50
	Total	111 416,59

Soit un tarif horaire moyen de 27,81 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables au 1^{er} avril 2024 par le SAAD Filieris pour ses interventions en Meuse sont :

**- tarif horaire moyen,
toutes catégories de personnel confondues : 27,92 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS
Vice-président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

ARRETE DU 29 MARS 2024 RELATIF A LA TARIFICATION 2024 APPLICABLE A L'ASSOCIATION "AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL" ADMR A COMPTER DU 1ER AVRIL 2024 -

-Arrêté du 29 mars 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
Sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

A Bar-le-Duc, le 29 mars 2024

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2024
APPLICABLE A
L'association « Aide à Domicile en Milieu Rural »
(ADMR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6 et L 314-3 et suivant et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale pour l'A.D.M.R,
- VU la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale,
- VU le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, et fixant son montant 2024 à 23,50 €,
- VU la délibération de la commission de tarification du 19/03/2024, et dans la limite de son budget,

CONSIDERANT l'estimation faite par le gestionnaire et qu'il y a lieu de revoir la tarification 2024,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire 2024 applicable par **I'ADMR** pour ses interventions APA/PCH/Aide-ménagère au titre de l'aide sociale départementale est de :

- tarif horaire au 1^{er} avril 2024 : 24,00 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture²¹</i></p> <p>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

ARRETE DU 29 MARS 2024 RELATIF A LA TARIFICATION 2024 APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM) SITUE A LACHAUSSEE ET GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP A COMPTER DU 1ER AVRIL 2024 -

-Arrêté du 29 mars 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

Le 29 mars 2024

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2024
APPLICABLE A

L'Établissement d'Accueil Non Médicalisé
(EANM) situé à Lachaussée et géré par
l'association APF France handicap

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14/12/2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU arrêté du 27/03/2020 portant autorisation de transformation du Foyer de Vie et du Foyer d'Hébergement « Lachaussée » géré par l'association APF France handicap, en Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) et pérennisant la capacité,
- VU arrêté modificatif du 11/05/2020 portant extension non importante des places de l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) situé à Lachaussée et géré par l'association APF France handicap,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2024 à 160,88 €,
- VU le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 07/02/2024 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EANM situé à Lachaussée et géré par l'association APF France handicap sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 471,05
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 681,82	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 958,07	
Total	1 176 110,94	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 081 484,94
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 719,00
Total	1 083 203,94	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	92 907,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2024 à :

Hébergement de nuit éclaté	104,57 €
Hébergt Permanent	130,71 €
Hébergt Temporaire	130,71 €

Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er avril 2024** à l'EANM situé à Lachaussée et géré par l'association APF France handicap, sont fixés à :

Hébergement de nuit éclaté	104,72 €
Hébergt Permanent	130,94 €
Hébergt Temporaire	130,94 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

ARRETE DU 29 MARS 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'EHPAD JEAN GUILLOT DE STENAY A COMPTER DU 1ER AVRIL 2024 -

-Arrêté du 29 mars 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

A Bar le Duc, le 29 mars 2024

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/04/2024
de l'Etablissement EHPAD Jean Guillot de STENAY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14/12/2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 8/12/2023 fixant la valeur du point GIR départemental 2024 à 7,74 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 8/12/2023 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2024 à 57,32 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 05/03/2024 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu la subvention d'investissement allouée par le Département, lors de la commission permanente du 25/09/2008 d'un montant de 1 047 404 € en vue de financer la réhabilitation des bâtiments de l'EHPAD, subvention prorogée par le Département par arrêtés du 15/11/2010, du 17/10/2011 et du 06/12/2013,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Jean Guillot sont autorisées comme suit :

Dépenses	3 303 976,22 €
Reprise déficit	0,00 €
Total des dépenses	3 303 976,22 €
Produit de la tarification	3 023 658,61 €
Recettes diverses	280 317,61 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	3 303 976,22 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2024 est de 959 259,53 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **959 259,53 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2024

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2024 à :

Accueil de Jour	18,78 €
Accueil de Jour UA	€
Hébergement Permanent	56,33 €
Hébergement Permanent UA	€
Hébergement Temporaire	56,33 €
Hébergement Temporaire UA	€

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 1,67 €

Pour l'exercice 2024, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de l'EHPAD Jean Guillot de STENAY sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er avril 2024
Accueil de Jour	18,89 €
Accueil de Jour UA	- €
Hébergt Permanent	56,67 €
Hébergt Permanent UA	- €
Hébergt Temporaire	56,67 €
Hébergt Temporaire UA	- €

Tarif applicable à compter du	1er avril 2024
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,75 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,43 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,12 €

Tarif applicable à compter du	1er avril 2024
Tarif journalier Moins de 60 ans	74,54 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la dépendance s'élève à **498 402,21 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2025, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2025 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2024.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS

Vice-président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i></p> <p>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>

ARRETE DU 29 MARS 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'EHPAD MAURICE CHARLIER DE COMMERCY A COMPTER DU 1ER AVRIL 2024 -

-Arrêté du 29 mars 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

Le 29 mars 2024

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/04/2024
de l'Etablissement EHPAD Maurice Charlier de COMMERCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14/12/2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 08/12/2023 fixant la valeur du point GIR départemental 2024 à 7,74 €,
- Vu les subventions d'investissement allouées par le Département, lors des commissions permanentes du 11/05/2006 d'un montant de 1 136 000 € en vue de financer des travaux de restructuration et du 25/08/2005 d'un montant de 1 192 800 € en vue de financer la création d'une unité Alzheimer,
- CONSIDERANT la non-transmission des propositions budgétaires 2024 par l'établissement,
- CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à une tarification d'office conformément à l'article R314-38 du CASF,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Maurice Charlier sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 787 789,00 €
Reprise déficit	0,00 €
Total des dépenses	2 787 789,00 €
Produit de la tarification	2 449 275,00 €
Recettes diverses	338 514,00 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	2 787 789,00 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2024 est de 765 742,37 €.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **765 742,37 €.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2024

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2024 à :

Accueil de Jour UA	18,86 €
Hébergement Permanent	56,57 €
Hébergement Permanent UA	56,57 €
Hébergement Temporaire UA	56,57 €

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de -2,74 €.

Pour l'exercice 2024, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Maurice Charlier de COMMERCY sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er avril 2024
Accueil de Jour UA	19,14 €
Hébergt Permanent	57,42 €
Hébergt Permanent UA	57,42 €
Hébergt Temporaire UA	57,42 €

Tarif applicable à compter du	1er avril 2024
Tarif journalier GIR 1 et 2	26,61 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	16,89 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	7,16 €

Tarif applicable à compter du	1er avril 2024
Tarif journalier Moins de 60 ans	73,36 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la dépendance s'élève à **404 598,75 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2025, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2025 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2024.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>

ARRETE DU 29 MARS 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'EHPAD SAINT CHARLES DE GONDRECOURT A COMPTER DU 1ER AVRIL 2024 -

-Arrêté du 29 mars 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

Le 29 mars 2024

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/04/2024
de l'Etablissement EHPAD Saint Charles de GONDRECOURT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14/12/2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 08/12/2023 fixant la valeur du point GIR départemental 2024 à 7,74 €,

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires 2024 hors délai réglementaire par l'établissement,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à une tarification d'office conformément à l'article R314-38 du CASF,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Saint Charles sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 599 478,03 €
Reprise déficit	101 118,41 €
Total des dépenses	2 700 596,44 €
Produit de la tarification	1 920 697,80 €
Recettes diverses	779 898,64 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	2 700 596,44 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2024 est de 598 415,05 €.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	-101 118,41 €	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **579 276,02 €.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2024

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2024 à :

Accueil de Jour	20,65 €
Hébergement Permanent	61,95 €
Hébergement Temporaire	61,95 €

Pour l'exercice 2024, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Saint Charles de GONDRECOURT sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er avril 2024
Accueil de Jour	21,11 €
Hébergt Permanent	63,33 €
Hébergt Temporaire	63,33 €

Tarif applicable à compter du	1er avril 2024
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,70 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,41 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,11 €

Tarif applicable à compter du	1er avril 2024
Tarif journalier Moins de 60 ans	82,40 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la dépendance s'élève à **231 329,10 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2025, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2025 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2024.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>

ARRETE DU 29 MARS 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'EHPAD LA MAISON DES CEPAGES DE BAR LE DUC A COMPTER DU 1ER AVRIL 2024 -

-Arrêté du 29 mars 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

Bar-le-Duc, le 29/03/2024

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/04/2024
de l'EHPAD La Maison des Cépages de BAR LE DUC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14/12/2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 8/12/2023 fixant la valeur du point GIR départemental 2024 à 7,74 €,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2024 à 57,50 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 15/02/2024 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD La Maison des Cépages sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 101 124,40 €
Reprise déficit	66 767,02 €
Total des dépenses	1 167 891,42 €
Produit de la tarification	1 149 308,51 €
Recettes diverses	18 582,91 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	1 167 891,42 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2024 est de 421 210,80 €**

ARTICLE 2 : REPRISE DE RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	-66 767.02 €	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à 421 210,80 €.

ARTICLE 4 : TARIFS 2024

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2024 à :

Hébergement Permanent	53,24 €
-----------------------	---------

Pour l'exercice 2024, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de l'EHPAD La Maison des Cépages de BAR LE DUC sont proratisés et fixés comme suit :

Tarif applicable à compter du	1er avril 2024
Hébergt Permanent	54.22 €

Tarif applicable à compter du	1er avril 2024
Tarif journalier GIR 1 et 2	22.29 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14.15 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6.01 €

Tarif applicable à compter du	1er avril 2024
Tarif journalier Moins de 60 ans	73.41 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la dépendance s'élève à **282 103,47 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2025, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2025 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2024.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

ARRETE DU 29 MARS 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'EHPAD VALLEE DE LA MEUSE DE VAUCOULEURS-VOID VACON A COMPTER DU 1ER AVRIL 2024 -

-Arrêté du 29 mars 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

Le 29 mars 2024

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/04/2024
de l'EHPAD « VALLEE DE LA MEUSE » de Vaucouleurs / Void-Vacon**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU le Plan Pluriannuel d'Investissement validé le 19/05/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14/12/2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 08/12/2023 fixant la valeur du point GIR départemental 2024 à 7,74 €,

CONSIDERANT la non-transmission des propositions budgétaires 2024 par l'établissement,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à une tarification d'office conformément à l'article R314-38 du CASF,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD "Vallée de la Meuse" de Vaucouleurs / Void-Vacon sont autorisées comme suit :

Dépenses	3 632 149,00 €
Reprise déficit	0,00 €
Total des dépenses	3 632 149,00 €
Produit de la tarification	3 095 149,00 €
Recettes diverses	537 000,00 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	3 632 149,00 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2024 est de 1 054 118,68 €.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **1 034 512,84 €.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2024

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2024 à :

Accueil de Jour	17,77 €
Accueil de Jour UA	17,77 €
Hébergement Permanent	53,31 €
Hébergement Permanent UA	53,31 €
Hébergement Temporaire	53,31 €
Hébergement Temporaire UA	53,31 €

Pour l'exercice 2024, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de l'EHPAD "Vallée de la Meuse" de Vaucouleurs / Void-Vacon sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit

Tarif applicable à compter du	1er avril 2024
Accueil de Jour	18,05 €
Accueil de Jour UA	18,05 €
Hébergt Permanent	54,15 €
Hébergt Permanent UA	54,15 €
Hébergt Temporaire	54,15 €
Hébergt Temporaire UA	54,15 €

Tarif applicable à compter du	1er avril 2024
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,60 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,34 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,08 €

Tarif applicable à compter du	1er avril 2024
Tarif journalier Moins de 60 ans	72,54 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la dépendance s'élève à **569 265,32 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2025, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2025 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2024.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>

**ARRETE DU 29 MARS 2024 RELATIF A LA TARIFICATION 2024 APPLICABLE AU
FOYER DE VIE DE JUVIGNY SUR LOISON, GERE PAR LA FONDATION PERCE-
NEIGE A COMPTER DU 1ER AVRIL 2024 -**

-Arrêté du 29 mars 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

Le 29 mars 2024

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2024
APPLICABLE AU

Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison,
géré par la Fondation Perce-Neige

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14/12/2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2024 à 178,32 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 16/02/2024 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison, géré par la Fondation Perce-Neige sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 462,71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 263 404,72
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 426,88
	Total	1 891 294,31
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 926 825,05
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	1 926 825,05

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	-35 530,74 €

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1^{er} avril 2024** au Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison, géré par la Fondation Perce-Neige, est fixé à :

Hébergt Permanent 160,60 €
Hébergt Temporaire 160,60 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

ARRETE DU 29 MARS 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'UNITE ALZHEIMER - RESIDENCE GENEVIEVE MENOUX DE FAINS A COMPTER DU 1ER AVRIL 2024 -

-Arrêté du 29 mars 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

BAR-LE-DUC, le 29/03/2024

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/04/2024
de l'Etablissement Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX de FAINS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14/12/2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 8/12/2023 fixant la valeur du point GIR départemental 2024 à 7,74 €,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2024 à 60,88€,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 29/02/2024 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX sont autorisées comme suit :

Dépenses	581 099,44 €
Reprise déficit	0,00 €
Total des dépenses	581 099,44 €
Produit de la tarification	485 312,82 €
Recettes diverses	95 786,62 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	581 099,44 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2024 est de 121 982,40 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **121 982,40 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2024

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2024 à :

Accueil de Jour	20,30€
Hébergement Permanent	60,88€
Hébergement Temporaire	60,88€

Pour l'exercice 2024, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX de Fains sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du 1er avril 2024	
Accueil de Jour UA	20,46 €
Hébergement Permanent UA	61,36 €
Hébergement Temporaire UA	61,36€

Tarif applicable à compter du 1er avril 2024	
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,81 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,48 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,14 €

Tarif applicable à compter du 1er avril 2024	
Tarif journalier Moins de 60 ans	82,09 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la dépendance s'élève à **67 739,90 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2025, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2025 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2024.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 29 MARS 2024 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET
DEPENDANCE 2024 APPLICABLES A L'USLD LES SOURCES DE FAINS VEEL A
COMPTE DU 1ER AVRIL 2024 -**

-Arrêté du 29 mars 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

A BAR-LE-DUC, le 29/03/2024

ARRETE RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2024
APPLICABLES A

l'USLD Les Sources
de FAINS VEEL
(Unité de Soins de Longue Durée)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivants, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53 (affectation des résultats),

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14/12/2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2024 à 58,33€ ,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 12/03/2024 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD Les Sources de FAINS-VEEL sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels (en €)	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 792,20	37 479,66
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 979,95	250 743,33	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 233,27	251,70	
	Total	640 005,42	288 474,69
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	638 754,35	286 372,87
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	8 800,00	2 101,82
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 904,37		
	Total	651 458,72	288 474,69

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2024 à 58,33 €.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	11 453,30	Néant

ARTICLE 3 : TARIFS 2024

Les tarifs applicables à compter du 01/04/2024 à l'USLD Les Sources de FAINS VEEL, sont fixés à :

Hébergement Permanent : 58,33€
Hébergement temporaire : 58,33€

Tarif GIR 1/2 : 27,46€
Tarif GIR '3/4 : 17,42€
Tarif GIR 5/6 : 7,39€
Tarif moins de 60 ans : 85,57€

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2024 est fixée à 207 349,27 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2025, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2025 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2024.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

ARRETE PERMANENT N° 24 AP D 012 DU 5 AVRIL 2024 INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LE COTE GAUCHE DE LA RD 964 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMBLY-SUR-MEUSE HORS AGGLOMERATION. -

-Arrêté du 05 avril 2024-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la Route, chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 6 octobre 2022 portant délégation de signature accordée au directeur des routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4ème partie - 'Signalisation de prescription' ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Maire d'Ambly-sur-Meuse en date du 13 mars 2024 ;

Considérant l'avis technique en date du 15 décembre 2023 du Service Aménagement Foncier et Projets Routiers du département signalant la mauvaise visibilité à gauche des usagers arrêtés au STOP, au niveau du carrefour RD964 / RD216, consécutive au stationnement de véhicules le long de la RD 964 ;

Sur proposition de Madame la Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun par intérim,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit, côté gauche de la Route Départementale 964, entre le point de repère 71+336 et le point de repère 71+587 (dans le sens des PR décroissants), sur le territoire de la commune d'Ambly-sur-Meuse hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation découlant de la présente prescription est conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place et entretenue par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun.

Elle se matérialisée par l'implantation au PR 71+587 d'un panneau B6a1 et au PR 71+336, d'un panneau B31.

Article 3 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie d'Ambly-sur-Meuse,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire,
- Publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 4 :

Ces mesures de police de la circulation sont permanentes et entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est adressé pour information au :

- Maire d'Ambly-sur-Meuse ; mairie.ambly@wanadoo.fr,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Service Transports de la Maison de la Région SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX
- Cheffe du Pôle Transports exceptionnels, Direction départementale des territoires des Vosges, 22 à 26 avenue Dutac, 88026 EPINAL Cedex, ddt-te@vosges.gouv.fr
- Responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud, Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun
- Etat-Major de la Région Terre Nord-Est, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,

Fait à Bar-le-Duc,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

Virginie BAILLY

Directrice des routes et de l'aménagement

**ARRETE DU 8 AVRIL 2024 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU
CENTRE MATERNEL GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC SERVICES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE
MEUSE (SEISAAM) -**

-Arrêté du 08 avril 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Établissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Bar le Duc,

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE MATERNEL GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE (SEISAAM)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et, notamment leur titre I et 4 respectif ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L222-5, L312-1, L312-8, L313-1, L313-3, L 313-5, L222-5-3, L313-6, D312-204, D312-205 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un établissement médico-social pour enfants ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 décembre 2018 portant cession de l'autorisation relative au centre maternel au profit l'établissement public Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) ;
- Vu** le dossier de demande d'augmentation de capacité de 5 places déposé par SEISAAM le 12 février 2024 ;

CONSIDERANT le changement de dénomination du centre maternel en centre parental ;

CONSIDERANT considérant les besoins de prise en charge en centre parental dans le Département de la Meuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée à SEISAAM, dont le siège est situé Route de Lochères 55120 Clermont en Argonne, d'extension non importante de **5 places** du centre parental est délivrée à compter du **1^{er} mai 2024** pour toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **1^{er} janvier 2032**.

La capacité totale est portée à **30 places**.

Les 30 places autorisées sont réparties de la façon suivante :

- 20 places d'accueil permanent.
- 10 places d'accueil externalisé avec une répartition de 5 places à Verdun et 5 places à Bar le Duc.

Elles sont identifiées de la façon suivante :

- Pour les places en collectif : 1 place pour chaque personne accueillie (enfant ou adulte).
- Pour les places en service externalisé : 1 place pour chaque enfant suivi.

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale **au 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 1^{er} janvier 2032**.

ARTICLE 2

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Personne morale gestionnaire	SEISAAM (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse)
Raison sociale	
SIREN	200 084 382
FINESS Juridique	55 000 756 1
Statut juridique	19 - Etablissement public social et médico-social départemental
Adresse géographique/postale	Route de Lochères – 55120 Clermont en Argonne
Etablissement Raison sociale	Centre parental
Adresse géographique	Route de Lochères – 55120 Clermont en Argonne
SIRET	265 500 876 00031
FINESS Etablissement	55 000 548 2
Date d'ouverture	7 mars 1983
Date d'effet de renouvellement de l'autorisation	1 ^{er} janvier 2017
Date d'effet de la présente l'autorisation	1 ^{er} mai 2024
Catégorie de l'établissement	166 – Etablissement d'Accueil Mère-Enfant
Discipline	246 – Hébergement Accueil Mère Enfant
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Publics	835 – Parents en difficulté avec Enfant
Capacité autorisée	20 places
Catégorie de l'établissement	166 – Etablissement d'Accueil Mère-Enfant
Discipline	931 Suivi Social en Milieu Ouvert
Mode d'accueil	16 Prestations en milieu ordinaire
Publics	835 – Parents en difficulté avec Enfant
Capacité autorisée	10 places

ARTICLE 3

Les autres dispositions des arrêtés du 18 janvier 2017 et du 31 décembre 2018 et restent inchangées.

ARTICLE 4

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des services du département de la Meuse et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service concerné, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture. Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification.
--

**ARRETE DU 8 AVRIL 2024 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR SIEGER DANS LES INSTANCES
DE L'ASSOCIATION "LA MISSION OPERATIONNELLE TRANSFRONTALIERE (LA
MOT)" -**

-Arrêté du 08 avril 2024-



**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA MISSION OPERATIONNELLE TRANSFRONTALIERE**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés des 16 et 23 novembre 2023 portant délégation d'attribution et de signature aux Vice-Présidents du Conseil départemental et aux Conseillers délégués,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du Président du Conseil départemental pour siéger dans les instances de l'association « La Mission Opérationnelle Transfrontalière (La MOT) » :

- Monsieur Pierre-Emmanuel FOCKS, Conseiller départemental délégué au Transfrontalier, membre titulaire ;
- Madame Valérie WOITIER, Vice-Présidente en charge du Développement et de l'accompagnement des territoires, de l'Habitat, des Mobilités et du Tourisme, membre suppléant ;

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressés et au Président de La MOT.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à BAR-LE-DUC, le **08 AVR 2024**

JEROME DUMONT
2024.04.08 17:55:53 +0200
Ref:6275507-9387649-1-D
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT,
Président du Conseil départemental

PROGRAMME D'ACTIONS 2024 -

-Arrêté du 09 avril 2024-



Programme d'actions 2024

Département de la Meuse

En application du 1° du I et du II de l'article R. 321-10, du 1° de l'article R. 321-10-1 et du 4° du II de l'article R. 321-11 du CCH, le programme d'actions établi par le délégataire a été soumis pour avis à la CLAH de la Meuse, réunie le 29 mars 2024.

Le Programme d'action 2024 est entré en vigueur depuis le _____, date de sa parution au registre des actes du Conseil départemental. Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence, pour les dossiers déposés à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département, dans le respect des orientations générales de l'Agence fixées par le conseil d'administration de l'Agence et des enjeux locaux.

Table des matières

Table des matières	2
La politique de l'Agence nationale de l'habitat	3
Enjeux locaux.....	4
Objectifs et dotations financières fixés pour 2024	5
3.1 Objectifs quantitatifs	5
3.2 Objectifs qualitatifs et d'organisation	5
Priorités d'intervention critères de sélectivité des projets, modalités financières.....	6
4.1 Priorités d'intervention	6
Critères de sélectivité des projets	6
4.2 Propriétaires occupants	8
Projets Ma prime Rénov parcours accompagné	8
4.3 Propriétaires bailleurs	8
4.4 Syndicat de copropriété	8
4.5 Ingénierie des programmes ou études préalables.....	8
Modalités financières d'intervention.....	9
5.1 Pour les dossiers de propriétaires bailleurs	9
5.2 Majoration/diminution du plafond de travaux / taux de subvention Anah.....	9
Pour les dossiers de propriétaires bailleurs.....	9
Pour les dossiers de propriétaires occupants aux ressources très modestes	9
Procédure de demande de dérogation aux règles du Programme d'Actions.....	10
Rappel procédure sur les dossiers urgents	10
La politique de contrôle et les actions à mener.....	11
Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre ...	11
ANNEXE – tableau récapitulatif des règles locales pour les dossiers financés par l'Anah	13

La politique de l'Agence nationale de l'habitat

Le Conseil d'administration du 6 décembre 2023 précise les orientations et évolutions du budget d'intervention de l'Anah en 2024 :

- La **rénovation énergétique** avec des objectifs en très forte augmentation : 200 000 rénovations d'ampleur soit un triplement du nombre de rénovations financées jusqu'à présent, et 500 000 rénovations MaPrimeRénov' visant la décarbonation des systèmes de chauffage.
- **L'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap** avec un objectif de 45 000 logements via le nouveau dispositif Ma Prime Adapt' qui fusionne l'aide de l'Anah M Habiter facile N, l'aide de la CNAV M Habitat et cadre de vie N et le crédit d'impôt autonomie, pour les propriétaires occupants et les locataires modestes et très modestes du parc privé.
- Poursuite du **Plan Initiative Copropriété** : copropriétés en difficultés restent un enjeu national. Les aides évoluent et sont simplifiées dès lors que cela concerne une amélioration énergétique.
- **Interventions sur l'habitat privé en centres anciens**, notamment dans le cadre des programmes Action Coeur de Ville et Petites Villes de Demain
- **Lutte contre l'habitat indigne** avec un objectif de 2 000 logements
- **Intervention pour la mobilisation du parc locatif privé** à des fins sociales et aides aux propriétaires bailleurs

Enjeux locaux

Le Programme d'Actions 2024 se coordonne avec les orientations issues des travaux du futur PDH 2024-2029 :

Orientation 1 - Poursuivre et amplifier la rénovation du parc existant

- Intensifier les actions visant l'amélioration énergétique
- Agir contre l'habitat indigne
- Poursuivre la redynamisation des centres villes et centres bourgs

Orientation 2 – Attirer et maintenir la population et répondre de manière adaptée et raisonnée aux besoins en logements

- Développer l'offre de logements en adéquation avec les besoins actuels et futurs du territoire
- Développer une offre en logements tout en respectant les impératifs écologiques (objectif ZAN)

Orientation 3 - Trouver des solutions de logement adaptées face au vieillissement de la population

- Favoriser le « bien vieillir » dans un logement adapté et durable
- Réinventer l'habitat intermédiaire pour répondre aux besoins

Orientation 4 - Mieux prendre en compte les besoins des jeunes ménages

- Améliorer la connaissance sur les besoins des jeunes et l'interconnaissance des acteurs
- Identifier des solutions

Orientation 5 - Renforcer l'attractivité territoriale des centralités ainsi que des milieux ruraux

- Assurer un développement de qualité dans les zones rurales en préservant leur caractère particulier
- Anticiper et maîtriser l'évolution du territoire et maîtriser l'évolution du territoire

Le PDH identifie un maillage de communes (pôles urbains, secondaires et d'appui) pour lesquelles il est important d'accroître le dynamisme en matière de réhabilitation du parc locatif car elles sont essentielles au maintien des services de proximité. Il s'agit de :

- Pôles urbains : Verdun, Bar le Duc,
- Pôles secondaires : Commercy, Etain, Montmédy, Ligny-en-Barrois, Revigny sur Ornain, Saint Mihiel, Stenay,
- Pôles d'appui : Ancerville, Belleville sur Meuse, Boulogny, Clermont en Argonne, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Fains-Veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt le Château, Pagny sur Meuse, Thierville sur Meuse, Varennes en Argonne, Vaucouleurs, Vigneulles-les-Hattonchatel.

Il est également possible d'identifier des territoires à enjeux eu égard à l'existence de projets de développement connus et en cours de réalisation, et qui auront des répercussions sur l'habitat des territoires les plus proches (projet CIGEO pour les territoires de la Communauté de Communes des Portes de Meuse ; SAFRAN pour la Communauté de Communes de Commercy – Void - Vaucouleurs ; proximité de la zone TGV : Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne et Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée).

Objectifs et dotations financières fixés pour 2024

3.1 Objectifs quantitatifs

Les objectifs quantitatifs seront fixés suite au 1^{er} comité de l'Administration régionale (CAR).

3.2 Objectifs qualitatifs et d'organisation

1. Accompagner la mise en place du service France RENOV' et le futur cadre de contractualisation

- Viser une massification de l'accompagnement des ménages dans leur parcours de travaux par la mise en place d'un parcours usager le plus simple possible, fluide et « sans couture ».
- Accompagner une dynamique d'opérations programmées dans le cadre de la nouvelle contractualisation

2. Faciliter au maximum le financement des travaux les plus ambitieux

- En incitant les ménages, notamment les plus précaires, à réaliser des bouquets de travaux efficaces pour sortir durablement de la précarité énergétique et/ou de l'insalubrité
- L'expérimentation de l'équipe de travailleurs sociaux dédiés au logement pour faciliter l'implication des ménages les plus précaires devrait créer une nouvelle dynamique
- En étudiant toute possibilité de partenariat avec la SACICAP de Lorraine afin que le système d'avance soit à nouveau mobilisable

3. Développer un parc locatif privé de qualité à loyers modérés

- Viser une majorité de projets sur les communes avec un programme Action Cœur de ville ou Petites villes de demain,
- Favoriser le développement d'un parc social privé adapté aux ménages sociaux, notamment identifiés dans le PDALHPD, (petites typologies, charges de chauffage maîtrisée, proximité des services...),
- Rester force de proposition auprès de l'Anah pour déployer le dispositif Loc'Avantages de manière adaptée aux problématiques de notre territoire.

4. Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés par de l'amélioration énergétique

Accompagner les collectivités dans le repérage et les projets de rénovation de copropriétés notamment avec le nouveau système Maprimerénov (MPR) « petites copropriétés ».

5. Respecter au mieux l'aspect architectural et le fonctionnement du bâti ancien

Priorités d'intervention critères de sélectivité des projets, modalités financières

4.1 Priorités d'intervention

Il n'y a pas de priorisation entre les thématiques.

Critères de sélectivité des projets

- **Travaux somptuaires** : tout dossier comportant une part de travaux induits comportera obligatoirement un rapport justifiant la nécessité de ces travaux (rapport d'expert, plans, photos, etc.)
- **Précision sur l'interprétation locale de la transformation d'usage**

Ne sont pas considérés comme des transformations d'usage les projets qui réunissent les conditions cumulatives suivantes :

- Fourniture d'un acte notarié actuel ou antérieur prouvant que l'immeuble avait une destination en tant que logement
- Argumentaire prouvant que l'apparence du local considéré regroupe l'essentiel des éléments présents dans un logement, l'état du gros œuvre permettant cette identification.

Les dossiers relevant de la transformation d'usage ne pourront être éligibles qu'en territoire d'OPAH-RU, si elles ne concurrencent pas le développement commercial. (Annexe 2 à l'instruction du 10 avril 2018). L'opportunité sera étudiée localement (notamment au regard du besoin en relogement et d'offre en logement décent...)

- **Limitation des travaux éligibles afin de respecter au mieux l'aspect architectural du bâti**

Introduction des mesures suivantes à titre expérimental et pour lequel le CAUE est partenaire :

- Les menuiseries :
 - Les couleurs dont les références sont 7015 et 7016 ainsi que le noir sont interdits
 - Les menuiseries doivent être à la taille de l'encadrement et, s'il y a lieu, sans escamoter l'arc supérieur. Elles devront respecter le nombre et la division équilibrée des battants.
 - Dans le cas où celles-ci auraient déjà donné lieu à une modification antérieure, il conviendra de rechercher la restauration de la forme initiale selon la définition de l'alinéa précédent.
- Dans le cadre d'un projet concernant la pose de volets roulant :
 - Les volets roulants devront être installés à l'intérieur du logement (ou recouverts par l'ITE) pour ne pas obturer l'ouverture de la baie. En cas d'impossibilité, et si les volets extérieurs (battants) sont toujours présents, leur mécanisation sera à étudier pour les conserver en solution prioritaire. Les volets existants battants ou pliants sont à conserver dans tous les cas, même en cas d'ajout de volets roulants. Si un volet roulant est ajouté, il ne doit jamais être en surépaisseur à l'extérieur, et doit rester au-dessus de la menuiserie dans le même plan que le mur.
- Isolation thermique par l'extérieur pour les bâtiments construits avant 1948 :

- Les seules ITE autorisées sont celles à base de laine de bois ou de laine de roche
- Sinon, ils doivent être enduits, éventuellement à pierres vues sur les pignons s'il s'agit d'une grange ou d'un bâtiment annexe. Les enduits ou mortiers utilisés avec dans le cas d'un mur en moellon de pierre calcaire et mortier de chaux ou de terre doivent être perspirants et donc principalement formulés à base de chaux. L'enduit pourra être recouvert d'une peinture minérale non imperméable.
- Le bardage PVC ou composite doit être évité dans tous les cas, au profit d'un enduit.

Des dérogations sont possibles : un petit argumentaire sur la situation technique, sociale et financière sera à adresser au délégataire pour solliciter une dérogation.

- Pour les projets suivants, la demande de subvention doit être accompagnée d'un avis favorable ou sans observation du CAUE :

Dans le cadre des OPAH, il conviendra de favoriser un conseil en amont de la définition du projet, notamment auprès des bailleurs et des investisseurs dont les projets portent sur plusieurs logements dans un même bâtiment. Ex : l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH indiquera au particulier, dès le premier contact, la plus-value des conseils du CAUE et le recours à son avis pour le financement des dossiers. Il demandera au particulier l'accord de transmettre ses coordonnées au CAUE afin que celui-ci le recontacte par téléphone.

1. Propriétaires bailleurs : un avis du CAUE obligatoire pour tous les dossiers.
2. Propriétaires occupants : un avis du CAUE obligatoire pour les projets suivants :
 - Tous les dossiers Ma prime Logement décent
 - Les projets dont les travaux éligibles aux aides Anah sont >600€ HT/m² de SH
 - Les dossiers avec un projet d'isolation thermique par l'extérieur sur un bâtiment construit avant 1948.

Les avis du CAUE porteront sur :

- L'agencement au sein du bâtiment et des pièces,
- Des problématiques patrimoniales particulières,
- Des alternatives en termes de procédés techniques,
- L'impact de la mise en place d'une ITE :
 - L'impact visuel des façades (prise en compte des modénatures, chainages...)
 - L'impact potentiel sur le comportement hygrométrique du bâtiment,
 - La prise en compte de ponts thermiques potentiels.

4.2 Propriétaires occupants

Projets Ma prime Rénov parcours accompagné

Plafonnement des travaux de toiture avec isolation : pour les propriétaires occupants modestes et très modestes le poste de la toiture est plafonné à 10 000 € HT.

4.3 Propriétaires bailleurs

Le Loc'Avantages couvre toutes les communes. Cependant, il est souhaité de mettre en place une priorisation sur les communes situées dans les programmes ACV et PVD et ce afin de favoriser l'offre locative dans les communes les mieux dotées en services et en commerces pour en favoriser la pérennité.

Vigilance du délégataire à contenir au maximum la part des projets dans les communes hors ACV et PVD soit d'un ¼ des objectifs départementaux.

De la même manière, les typologies prioritaires restent les surfaces de 110 m² maximum. Au-delà de ce plafond, les logements concernés devront nécessairement faire l'objet d'un argumentaire soumis au délégataire préalablement à son dépôt en délégation locale, et seront au soumis à la même limitation du nombre de projet ci-dessus.

4.4 Syndicat de copropriété

Recours à une mission d'AMO par un opérateur agréé par l'Anah.

4.5 Ingénierie des programmes ou études préalables

Une grande vigilance sera portée sur :

- la stratégie locale de communication et sa mise en œuvre.
- le délai de diffusion du tableau de bord,
- l'établissement du bilan annuel,
- l'établissement du bilan final,
- la qualité des dossiers déposés.

Modalités financières d'intervention

Les aides de l'Agence sont attribuées en tenant compte de la complémentarité avec les autres aides à l'habitat privé.

5.1 Pour les dossiers de propriétaires bailleurs

Pour toutes les catégories de dossiers de propriétaires bailleurs, le montant global des aides publiques ne devra pas dépasser 60% du coût global TTC du projet. La réduction se fera à égalité entre l'Anah et le Département de la Meuse. Les subventions des autres collectivités locales, dans le cadre des opérations programmées, pourront avoir fait l'objet d'un écrêtement préalable au dépôt du dossier.

Toutefois, une demande de dérogation est possible.

5.2 Majoration/diminution du plafond de travaux / taux de subvention Anah

Pour les dossiers de propriétaires bailleurs

En application de l'article R.321-21-1 du CCH, la convention de délégation prévoit d'utiliser les majorations de plafonds de dépenses subventionnables.

Catégories	Gain énergétique	Étiquette après travaux	Plafonds de travaux subventionnables*
Ma Prime Rénov Parcours accompagné	De 35 à 65 %	C	(+5%) 73 500 €
	Supérieur à 65 %	C	(+10%) 77 000 €
Ma Prime Logement décent * dans la limite de 80m ²	De 60 à 80 %	C	(+5%) 1 050 €/m ² *
	Supérieur à 80 %	C	(+10%) 1 100 €/m ² *

Pour les dossiers de propriétaires occupants aux ressources très modestes

	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Ma Prime Logement décent	50 000 € Ou 70 000 €	(+10 %) 55 000€ Ou (+10 %) 77 000 €	/	+ 10 % dans le cas 1 (logement sous arrêtés)	1) sur toutes les communes si le logement est sous arrêté de péril ou d'insalubrité 2) sur les secteurs d'intervention ORT contractuels ou préfigurés dans un projet de convention

Procédure de demande de dérogation aux règles du Programme d' Actions

Avant le dépôt du dossier, les demandes de dérogation aux règles du Programme d' Actions devront faire l'objet d'une demande dématérialisée par l'opérateur adressée au service Habitat et Logement du Département, délégataire. Il devra préciser le point de réglementation correspondant à la demande et expliquer sa motivation, notamment d'un point de vue technique et social. Elles seront étudiées en interne par le délégataire qui pourra solliciter l'avis de la DDT55. La décision finale reviendra au Président du Conseil départemental ou à la personne à qui il a délégué son pouvoir de décision en la matière.

Rappel procédure sur les dossiers urgents

La procédure spécifique pour les dossiers urgents issue du chantier n°3 de la démarche de simplification ne sera pas mise en œuvre : plus simplement, il sera fait application des dispositions de l'article R 312-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoit que le Président du Conseil départemental délégataire des aides à la pierre peut, à titre exceptionnel, déroger à la disposition selon laquelle « aucune aide ne peut être accordée si les travaux ont commencé avant le dépôt de la demande de subvention ». *Pour obtenir cette dérogation, le propriétaire devra en faire la demande expresse par courrier ou mail via son opérateur.*

Toutefois si les travaux urgents concernent le chauffage, le dépôt d'un dossier « MaprimRénov » sera privilégié et ce sans application de minoration du taux de subvention.

Pour rappel, les travaux urgents sont définis dans l'Article 5 du RGA en référence à l'article R 312-18 et sont les suivants :

- En cas de travaux urgents en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- en cas de travaux d'office réalisés par la commune ou l'Etat en application des articles L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique ou des articles L. 129-2 et L. 511-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- en cas d'application des articles L. 125-1 et L. 122-7 du code des assurances pour les dommages causés par des catastrophes naturelles ou par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones.

La politique de contrôle et les actions à mener

La DDT s'astreint à lisser tout au long de l'année l'activité de contrôle et à garantir un niveau exhaustif de mise en œuvre du contrôle hiérarchique par les personnes habilitées. Comme pour les exercices précédents, la mise en place des Autorisations d'Engagement au profit des services instructeurs reste conditionnée à l'intégration, dans le module contrôle d'Op@l, des objectifs de contrôles 2020.

Conformément à l'instruction de la Direction générale de l'Anah du 29 février 2012 révisée en avril 2013 et en février 2017, le bilan annuel du contrôle externe sera présenté lors d'une réunion de la CLAH et pourra y faire l'objet d'une discussion ; le bilan et la politique de contrôle seront envoyés à la direction générale de l'Anah au plus tard le 31 mars de l'année N.

Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Un bilan annuel arrêté au 31 décembre de l'année échue sera présenté lors d'une réunion de la CLAH.

Publication

Des adaptations peuvent être apportées au Programme d'Actions, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, conformément à l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation, le programme d'actions et ses modifications successives.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'Agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Bar-le-Duc, le **9 AVR 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,


Cédric MACRON
Directeur général des services

ANNEXE – tableau récapitulatif des règles locales pour les dossiers financés par l'Anah

- Un avis du CAUE favorable ou sans observation est demandé pour les projets suivants :

Propriétaires bailleurs : Tous les dossiers

Propriétaires occupants :

- Tous les dossiers Ma prime Logement décent
- Les projets dont les travaux éligibles aux aides Anah sont >600€ HT/m² de SH
- Les dossiers avec un projet d'isolation thermique par l'extérieur sur un bâtiment construit avant 1948.
- Limitation des travaux éligibles afin de respecter au mieux l'aspect architectural du bâti : vigilance sur les menuiseries, volets roulants et isolation thermique par l'extérieur
- Règles de financement - **ANAH – règles locales**

Propriétaires occupants

Ma Prime Logement décent
<p><u>Pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes</u></p> <p>-> Majoration + 10% du plafond de travaux subventionnables en périmètre ORT ou sur toutes les communes meusiennes si le logement est sous arrêté de mise en sécurité ou d'insalubrité</p> <p>-> Majoration + 10 % du taux de subvention sur toutes les communes meusiennes si le logement est sous arrêté de mise en sécurité ou d'insalubrité</p>
MPR Parcours accompagné
<p><u>Pour les PO modestes et très modestes</u> : les travaux sur une toiture dégradée sont plafonnés à 10 000 € (travaux d'isolation en sus)</p>

Propriétaires bailleurs

Remarques particulières	Catégorie	Gain énergétique	Majoration du plafond de travaux - aides Anah, si l'étiquette C après travaux est atteinte
- Surface limitée à 110 m ² , dérogation à demander conformément à l'article 6	Ma Prime Renov Parcours accompagné	De 35 à 65 %	(+5%) 73 500 €
		Supérieur à 65 %	(+10%) 77 000 €
	Ma Prime Logement décent	De 60 à 80 %	(+5%) 1 050 € m ²
		Supérieur à 80 %	(+10%) 1 100 €/m ²

ARRETE CONJOINT DGARS N° 2024-1633 / CD MEUSE DU 10 AVRIL 2024
PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DELIVREE A LA SAS ELTER POUR LE
FONCTIONNEMENT DE L'EHPAD LES EAUX VIVES A TRIAUCOURT A SEUIL
D'ARGONNE -

-Arrêté du 11 avril 2024-

**ARRETE CONJOINT
DGARS N° 2024 – 1633 / CD Meuse
en date du 10/04/2024**

**portant cession de l'autorisation délivrée à la SAS ELTER pour le fonctionnement
de l'EHPAD Les Eaux Vives de Triaucourt à SEUIL D'ARGONNE
au profit de la SAS « LES NOUVELLES EAUX VIVES »
N° FINESS EJ : (ancien EJ) 55 000 776 9
N° FINESS EJ : (nouvel EJ) à créer
N° FINESS ET : 55 000 635 7 (ET principal)
55 000 636 5 (ET secondaire)
55 000 637 3 (ET secondaire)**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA MEUSE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;
- VU** le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;
- VU** le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'extrait des délibérations concernant l'élection du Président du Conseil départemental et de la Commission permanente, notamment le procès-verbal des opérations d'élection en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° DDASS/PA/2009-1313 du Président du Conseil Général et du Préfet de la Meuse du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur le secteur de Triaucourt, Pierrefitte, Souilly, dont la capacité d'accueil est fixée à 100 places ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS n°2013-0965/CG transférant l'autorisation de l'EHPAD Les Capucines de Triaucourt d'une capacité d'accueil de 10 places d'hébergement permanent (dont deux habilitées à l'aide sociale) et une place d'accueil de jour, au profit de la SAS ELTER, 23 rue du Haut Point – 68400 RIEDISHEIM ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS n°2015-0193/CG autorisant la modification de la capacité de l'EHPAD multi-sites « Les Eaux Vives » par la création de deux places d'hébergement temporaire, soit une sur chacun des sites de Pierrefitte et Souilly et de trois places d'accueil de jour sur le site de Triaucourt ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-1411 du 4 avril 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) MEDICHARME sis 1-3 Avenue Jean Jaurès – 78000 Versailles SIREN 810 027 656, et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER sis 20 voie Beaulieu – 55 250 Seuil D'Argonne SIREN 399 155 563, effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 29 février 2024 ;
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Nanterre en date du le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « MEDICHARME et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER » ;
- VU** l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « MEDICHARME et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER » déposée par l'organisme (SAS) « LES NOUVELLES EAUX VIVES 18 rue du Creuzat – 38 080 L'Isle-d'Abeau SIREN 925 219 149 détenue par SAS DOMIDEP SIREN 448 792 317, en application de l'article L. 642-2 du code du commerce ;
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° PCL 2024J00295 rendu le 04 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'organisme (SAS) « LES NOUVELLES EAUX VIVES détenue par DOMIDEP » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « MEDICHARME et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER » ;
- VU** la demande adressée par le gestionnaire à l'ARS sollicitant le transfert des autorisations médico-sociales détenues par la SAS ELTER au profit de (SAS) « LES NOUVELLES EAUX VIVES détenue par DOMIDEP » ;
- VU** les statuts en date du 29 mars 2024 constitutifs de la SAS LES NOUVELLES EAUX VIVES, Société par actions simplifiée à l'associé unique au capital de 10 000€, dont le siège social se situe au 18 rue du Creuzat – 38 080 L'Isle-D'Abeau, immatriculation au RCS de Vienne numéro 925 219 149 ;

CONSIDERANT que la société (SAS) « MEDICHARME et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER », a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

CONSIDERANT que la société (SAS) « MEDICHARME et de l'ensemble de ses filiales, dont la Société ELTER » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD multisite Les Eaux Vives » sis Pierrefitte sur Aire, Souilly et Triaucourt ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «EHPAD multisite Les Eaux Vives» présenté par l'organisme « (SAS) « LES NOUVELLES EAUX VIVES » détenue par DOMIDEP », que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD multisite Les Eaux Vives » sis Pierrefitte sur Aire, Souilly et Triaucourt ; présenté par l'organisme (SAS) « LES NOUVELLES EAUX VIVES détenue par DOMIDEP » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation délivrée pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD multisite Les Eaux Vives » sis Pierrefitte sur Aire, Souilly et Triaucourt » (FINESS n°55 000 635 7, 55 000 636 5 et 55 000 637 3) est cédée à l'organisme (SAS) LES NOUVELLES EAUX VIVES 18 rue du Creuzat – 38 080 L'Isle-d'Abeau SIREN 925 219 149 détenue par SAS DOMIDEP SIREN 448 792 317 à compter du **05 avril 2024**.

L'organisme (SAS) LES NOUVELLES EAUX VIVES transmettra à l'ARS de la région GE et au Conseil départemental de la Meuse la nouvelle immatriculation des 3 sites de l'EHPAD Les Eaux Vives au répertoire SIREN.

La capacité totale reste inchangée.

Article 2 : L'établissement est répertorié sur trois sites dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : LES NOUVELLES EAUX VIVES SAS

N° FINESS : **à créer**

Code statut juridique : 73...

N°SIREN : 925 219 149

Adresse : 18 rue du Creuzat – 38 080 L'Isle-d'Abeau

Entité établissement : PRINCIPAL

N° FINESS : 55 000 635 7

Adresse complète : 20 voie Beaulieu – 55250 SEUIL D'ARGONNE

Code catégorie : 500

Code MFT : 45 ARS TP HAS sans PUI

Capacité : 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	34
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer, maladies apparentées	14
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	1
924- Accueil pour P.A.	21- Accueil de jour	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Entité établissement : SECONDAIRE

N° FINESS : 55 000 637 3

Adresse complète : 21 rue du Moulin – 55260 PIERREFITTE SUR AIRE

Code catégorie : 500

Code MFT : 45 ARS TP HAS sans PUI

Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	14
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	1
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Entité établissement : SECONDAIRE

N° FINESS : 55 000 636 5

Adresse complète : 10 Chemin derrière les Jardins – 55220 SOUILLY

Code catégorie : 500

Code MFT : 45 ARS TP HAS sans PUI

Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	14
924- Accueil pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	711- P.A. dépendantes	1
657- Accueil temporaire pour P.A.	11- Hébergement complet Internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 26 places d'hébergement permanents soit :

- 10 à Triaucourt, dont 4 en unité Alzheimer
- 8 à Pierrefitte, dont 4 en unité Alzheimer
- 8 à Souilly, dont 4 en unité Alzheimer

et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sur la totalité des places autorisées.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Meuse et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé au Président de la SAS « LES NOUVELLES EAUX VIVES ».

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie

Le Président
du Conseil Départemental de la Meuse

Agnès GERBAUD

Jérôme DUMONT

**ARRETE DU 15 AVRIL 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE
AU DIRECTEUR OPERATIONNEL DU PROGRAMME E-MEUSE SANTE -**

-Arrêté du 15 avril 2024-



Transmis Contrôle de Légalité le :
.....

Publié le :
.....

Bar-le-Duc, le **15 AVR. 2024**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE
AU DIRECTEUR OPÉRATIONNEL DU PROGRAMME E-MEUSE SANTÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Délégation de signature est accordée à **Monsieur Jean-Charles DRON, Directeur opérationnel du programme e-Meuse santé**, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées pour le pilotage et la mise en œuvre du Programme e-Meuse santé, à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du programme e-Meuse santé (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant du programme e-Meuse santé placés sous sa responsabilité,

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

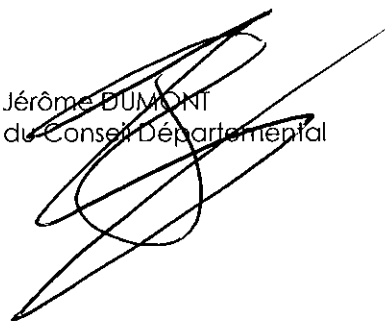
G/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant sur la gestion administrative du programme e-Meuse santé,

H/ les titres de recettes,

I/ la certification du « service fait », et de toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Jérôme DUMONT
Président du Conseil Départemental



DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet - Contrôle de Légalité
- M. le Payeur Départemental
- Cédric MACRON, Directeur général des services
- Laurent HAROTTE, Directeur général adjoint en charge de la vie familiale et sociale
- Anne-Sophie PEROT, Directrice générale adjointe en charge de la transformation de l'action publique et des ressources
- Le Directeur général adjoint Attractivité et Développement Territorial
- Monsieur Jean-Charles DRON, Directeur Opérationnel du Programme e-Meuse santé

**ARRETE DU 17 AVRIL 2024 PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE
TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE
NANÇOIS SUR ORNAIN AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE TRONVILLE EN
BARROIS -**

-Arrêté du 17 avril 2024-



Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de NANCOIS SUR ORNAIN avec extension sur la commune de TRONVILLE EN BARROIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Livre Ier, Titre II du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.123-4-2, R.123-9 à R.123-12, D.127-3 et D.127-9,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-3 et suivants et les articles R.123-7 et suivants,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise et fixant le périmètre à aménager sur le territoire de la commune de NANCOIS SUR ORNAIN avec extension sur la commune de TRONVILLE EN BARROIS, modifié par arrêté du Président du Conseil départemental du 19 octobre 2022,

Vu les procès-verbaux de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS SUR ORNAIN des 08 septembre 2022, 20 octobre 2022 et 14 mars 2024 approuvant le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes, et décidant de les soumettre à enquête publique,

Vu l'ordonnance n° E24000023/54 en date du 02 avril 2024 du Tribunal administratif de NANCY désignant Michel RAMPONT en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de NANCOIS SUR ORNAIN avec extension sur la commune de TRONVILLE EN BARROIS à enquête publique, conformément à l'article L.123-4-2 du Code rural et de la pêche maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de NANCOIS SUR ORNAIN avec extension sur la commune de TRONVILLE EN BARROIS, **du mercredi 12 juin 2024 à partir de 09h00 au mardi 16 juillet 2024 jusqu'à 12h00 inclus**, soit une durée de 35 jours.

Cette durée pourra être prolongée dans les cas prévus à l'article L.123-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

M. Michel RAMPONT, retraité, a été désigné par le Tribunal administratif de NANCY, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Un avis d'enquête au public sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de NANCOIS SUR ORNAIN et de TRONVILLE EN BARROIS, sur le territoire de la commune concernée par le projet par voie d'affichage, ainsi que sur le site internet du Département (www.meuse.fr) dans la rubrique « Les consultations et enquêtes publiques » (onglets « Le Département » / « Agit pour vous » / « Aménagement et développement du territoire » / « Aménagement Foncier »).

Ainsi que dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de NANCOIS SUR ORNAIN disponible sur le site : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

Il sera également publié dans les journaux suivants :

- l'Est Républicain
- la Vie Agricole de la Meuse

Il sera enfin notifié à tous les propriétaires et titulaires de droits réels sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier proposé.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;

2° Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier indiquant les parcelles d'apport et d'attribution de chaque compte de propriété ainsi que l'extrait du procès-verbal de la CDAF de la Meuse indiquant les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

3° Le mémoire justificatif des échanges proposés ;

4° Le programme de travaux connexes composé d'un plan et de l'estimatif financier associé ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et son résumé non technique ainsi que l'étude d'aménagement foncier (volet foncier et agricole) de la commune de NANCOIS SUR ORNAIN ;

6° L'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juillet 2023 ainsi que la réponse à cet avis apportée par le Département pour le compte de la CCAF de NANCOIS SUR ORNAIN ;

7° Les procès-verbaux des réunions de la CCAF de NANCOIS SUR ORNAIN en date des 08 septembre 2022, 20 octobre 2022 et 14 mars 2024 ;

8° Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations et les observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

ARTICLE 5 :

Le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de NANCOIS SUR ORNAIN, siège de l'enquête.

Ils seront tenus à la disposition des personnes intéressées aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie à savoir :

- lundi de 8h00 à 12h00
- mardi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- mercredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- jeudi de 8h00 à 12h00

Ainsi qu'à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur précisées à l'article 6.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Département de la Meuse (www.meuse.fr), dans la rubrique « Les consultations et enquêtes publiques » (onglets « Le Département » / « Agit pour vous » / « Aménagement et développement du territoire » / « Aménagement Foncier »).

Ainsi que dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de NANCOIS SUR ORNAIN sur le site du registre dématérialisé :

<https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du Département de la Meuse, situés 3 impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC, pendant les heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser :

- par courrier à la Mairie de NANCOIS SUR ORNAIN, à l'attention de M. Michel RAMPONT, commissaire enquêteur – 8 grande rue – 55500 NANCOIS SUR ORNAIN,
- par mail à l'adresse suivante : ep.nancoissurornain@gmail.com
- par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé :
<https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

ARTICLE 6 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, ses propositions ou contre-propositions, en mairie de NANCOIS SUR ORNAIN, les :

- mercredi 12 juin 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- samedi 22 juin 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- mercredi 3 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- mardi 16 juillet 2024 de 9h00 à 12h00.

Il sera assisté par un représentant du cabinet de géomètre, M. CARBENIER Thierry en charge de cette opération d'aménagement foncier qui pourra répondre aux interrogations du public, à l'exception du mercredi 3 juillet 2024.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au Président du Conseil départemental, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, avec l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera transmise, par le Président du Conseil départemental, à la Préfecture de la Meuse et en mairie de NANCOIS SUR ORNAIN pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également transmise au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS SUR ORNAIN.

Le rapport et les conclusions seront également consultables au Département de la Meuse (service aménagement foncier) sur le site internet du Département (www.meuse.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS SUR ORNAIN prendra connaissance des éventuelles réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Les décisions qui seront prises par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS SUR ORNAIN seront publiées et notifiées aux intéressés, et le cas échéant pourront faire l'objet de réclamations devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 10 :

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental – service aménagement foncier – Place Pierre-François Gossin – BP 50514 – 55012 BAR LE DUC Cedex (tel : 03 54 61 04 90 ; e-mail : amenagement-foncier@meuse.fr).

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, le maire de NANCOIS SUR ORNAIN et de TRONVILLE EN BARROIS ainsi que Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **17 AVR. 2024**

Transmis le	:
Publié et/ou notifié le	:

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Serge NAHANT

Vice-président en charges des routes,
désenclavement, aménagement foncier

**ARRETE DU 17 AVRIL 2024 PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE
TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE
VELAINES AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE NANÇOIS SUR ORNAIN ET
LIGNY EN BARROIS -**

-Arrêté du 17 avril 2024-



Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de VELAINES avec extension sur les communes de NANÇOIS SUR ORNAIN ET LIGNY EN BARROIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Livre Ier, Titre II du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.123-4-2, R.123-9 à R.123-12, D.127-3 et D.127-9,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-3 et suivants et les articles R.123-7 et suivants,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise et fixant le périmètre à aménager sur le territoire de la commune de VELAINES avec extension sur les communes de NANÇOIS SUR ORNAIN ET LIGNY EN BARROIS, modifié par l'arrêté du Président Conseil départemental du 19 octobre 2022,

Vu les procès-verbaux de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES des 08 septembre 2022, 20 octobre 2022 et 14 mars 2024 approuvant le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes, et décidant de les soumettre à enquête publique,

Vu l'ordonnance n°E24000024/54 en date du 02 avril 2024 du Tribunal administratif de NANCY désignant Monsieur André LOUP en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VELAINES avec extension sur les communes de NANÇOIS SUR ORNAIN ET LIGNY EN BARROIS à enquête publique, conformément à l'article L.123-4-2 du Code rural et de la pêche maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VELAINES avec extension sur les communes de NANÇOIS SUR ORNAIN et LIGNY EN BARROIS, **du mercredi 12 juin 2024 à partir de 14h00 au mardi 16 juillet 2024 jusqu'à 18h00 inclus**, soit une durée de 35 jours.

Cette durée pourra être prolongée dans les cas prévus à l'article L.123-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

M. André LOUP, retraité, a été désigné par le Tribunal administratif de NANCY, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Un avis d'enquête au public sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de VELAINES, NANCOIS SUR ORNAIN et LIGNY EN BARROIS, sur les territoires des communes concernées par le projet par voie d'affichage, ainsi que sur le site internet du Département (www.meuse.fr) dans la rubrique « Les consultations et enquêtes publiques » (onglets « Le Département » / « Agit pour vous » / « Aménagement et développement du territoire » / « Aménagement Foncier »).

Ainsi que dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de VELAINES disponible sur le site : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

Il sera également publié dans les journaux suivants :

- l'Est Républicain
- la Vie Agricole de la Meuse

Il sera enfin notifié à tous les propriétaires et titulaires de droits réels sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier proposé.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;

2° Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier indiquant les parcelles d'apport et d'attribution de chaque compte de propriété ainsi que l'extrait du procès-verbal de la CDAF de la Meuse indiquant les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime

3° Le mémoire justificatif des échanges proposés ;

4° Le programme de travaux connexes composé d'un plan et de l'estimatif financier associé ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et son résumé non technique ainsi que l'étude d'aménagement foncier (volet foncier et agricole) de la commune de VELAINES ;

6° L'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juillet 2023 ainsi que la réponse à cet avis apportée par le Département pour le compte de la CCAF de VELAINES ;

7° Les procès-verbaux des réunions de la CCAF de VELAINES en date des 08 septembre 2022, 20 octobre 2022 et 14 mars 2024 ;

8° Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations et les observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

ARTICLE 5 :

Le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de VELAINES, siège de l'enquête.

Ils seront tenus à la disposition des personnes intéressées aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie à savoir :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Les vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Ainsi qu'à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur précisées à l'article 6.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Département de la Meuse (www.meuse.fr), dans la rubrique « Les consultations et enquêtes publiques » (onglets « Le Département » / « Agit pour vous » / « Aménagement et développement du territoire » / « Aménagement Foncier »).

Ainsi que dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de VELAINES sur le site du registre dématérialisé : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du Département de la Meuse, situés 3 impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC, pendant les heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser :

- par courrier à la Mairie de VELAINES, à l'attention de M. André LOUP, commissaire enquêteur – 2 rue de Ligny – 55500 VELAINES,
- par mail à l'adresse suivante : ep.velaines@gmail.com
- par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

ARTICLE 6 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, ses propositions ou contre-propositions, en mairie de VELAINES, les :

- Mercredi 12 juin 2024 de 14h00 à 18h00
- Samedi 22 juin 2024 de 14h00 à 18h00
- Mardi 16 juillet 2024 de 14h00 à 18h00

Il sera assisté par un représentant du cabinet de géomètre, M. CARBENIER Thierry en charge de cette opération d'aménagement foncier qui pourra répondre aux interrogations du public.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au Président du Conseil départemental, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, avec l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera transmise, par le Président du Conseil départemental, à la Préfecture de la Meuse et en mairie de VELAINES pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également transmise au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES.

Le rapport et les conclusions seront également consultables au Département de la Meuse (service aménagement foncier et projets routiers) sur le site internet du Département (www.meuse.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES prendra connaissance des éventuelles réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Les décisions qui seront prises par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES seront publiées et notifiées aux intéressés, et le cas échéant pourront faire l'objet de réclamations devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 10 :

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du Conseil départemental – service aménagement foncier – Place Pierre-François Gossin – BP 50514 – 55012 BAR LE DUC Cedex (tel : 03 54 61 04 90 ; e-mail : amenagement-foncier@meuse.fr).

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, les maires de VELAINES, NANCOIS SUR ORNAIN et LIGNY EN BARROIS ainsi que Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **17 AVR. 2024**

Transmis le	:
Publié et/ou notifié le	:

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Serge NAHANT

Vice-président en charge des Routes,
désenclavement, aménagement foncier

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 19/04/2024

Date de dépôt légal : 19/04/2024

ISSN : 2494-1972